



4 place de la Mairie
 18370 Châteaumeillant
 ☎ : 02.48.61.33.17

E-mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

S²LO

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_058-DE



- 2 DEC. 2025

Transmis à la Préfecture le
 Publié sur le site Internet de la commune le

- 3 DEC. 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

♪♪♪♪♪

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

♪♪♪♪♪

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de votants : 11

♪♪♪♪♪

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

♪♪♪♪♪

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

♪♪♪♪♪

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

♪♪♪♪♪

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

♪♪♪♪♪

M. Bruno MATHON a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 058

LANCLEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL DU PIED DU MONTET A BEDDES

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ; Considérant que le chemin rural, sis « du Pied du Montet à Beddes », n'est plus utilisé par le public.

Le chemin est devenu impraticable, dont le tracé a complètement disparu envahi par la végétation.

Compte tenu de la désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (Madame Isabelle DESAGES et Madame Marie-Claude DEMASSE s'étant retirées de la salle et ne prenant pas part au vote, étant directement intéressées),

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_058-DE

S'LO

CONSTATE la désaffection du chemin rural « du Pied du Montet à Beddes »,

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

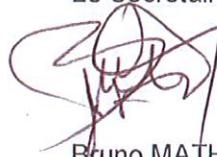
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,



Bruno MATHON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

À l'issue de la séance

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

À l'issue de la séance

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 13

À l'issue de la séance

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

À l'issue de la séance

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

À l'issue de la séance

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

À l'issue de la séance

M. Bruno MATHON a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 059

CONVENTION AVEC LA SOCIETE BERRICHONNE DE PROTECTION DES ANIMAUX RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année la Commune cotise à la Société Berrichonne de Protection des Animaux dans le but d'assurer la prise en charge des chiens errants.

Il soumet au Conseil Municipal le projet de convention 2026 aux conditions tarifaires de 0,50 € par habitant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les termes de la convention proposée.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention correspondante, ci-annexée.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,

Bruno MATHON

Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2026

A nous retourner en début d'année, l'imprimé dûment rempli pour chaque commune désirante travailler avec notre association de protection des animaux, (un exemplaire vous sera ensuite remis), ou si vous le désirez nous faire un courrier d'engagement vous en engageant sur les clauses.

Entre,
La commune / communauté de commune de CHÂTEAUMEILLANT représentée par M.
.....,

d'une part,

Et,
L'association de protection animale de S.B.P.A, représentée par Monsieur LEBOEUF,

d'autre part,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-13, L 211-14, L 211-15, L 211-16, L 211-20, L 211-21, L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-6, L 223-10, R 221-27 à 35, R 214-28 à 33, R 215-5, R 223-23 à 37, R 228-4, R 242-32 à 84,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens.

Vu l'(les) arrêté (s) municipal (-aux) relatif à la prise en charge des chiens errants ou en état de divagation sur le territoire de la (les) commune (s) de CHÂTEAUMEILLANT

Vu la délibération du conseil municipal en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La commune de CHÂTEAUMEILLANT dont la population est de 1721 habitants (selon le dernier recensement général) concède à l'association S.B.P.A. la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Article 2 – L'association S.B.P.A. s'engage à exécuter les prestations décrisées ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Article 3 – Ne sont pas concernés par la présente convention :

- La capture des animaux [à adapter au cas par cas] ;
- Les chiens abandonnés par leur propriétaire ;
- Les chiens abandonnés lors d'un décès
- Les chiens abandonnés suite à une hospitalisation ou maison de retraite
- Les chiens abandonnés des S.D.F (voir cas par cas)
- Ne concerne pas les chats errants ou les abandons

Article 4 – Les animaux sont apportés à la fourrière de la S.B.P.A. par les services municipaux habilités et désignés, [par la gendarmerie ou la police].

L'accueil des animaux se fera :

- Jours de la semaine : Lundi au Dimanche
- Horaires : 8h30 à 12h00
14h00 à 17h30

Les animaux devront être accompagnés d'un document établi par l'autorité municipale, [ou par la gendarmerie ou la police].

Ce document doit spécifier :

- les caractéristiques de l'animal ;
- la date de sa capture ;
- le lieu ;
- Le nom de la personne qui a récupéré le chien si extérieur aux services de la mairie
- autre mention à préciser.

[Article 5] – L'association S.B.P.A. peut procéder exceptionnellement à la capture et à l'acheminement de l'animal dans les cas suivants :

- Par manque de moyen ou de locomotion de la commune;
- A définir suivant les cas

Le tarif de cette prestation est de 25 € par capture et de 0.606 € du kilomètre parcouru par intervention.

Article 6 – Prise en charge des animaux

Dès son arrivée à la fourrière, l'animal est placé sous la garde de Monsieur LEBOEUF responsable de l'association S.B.P.A.

L'association s'engage à assurer :

- l'hébergement et la nourriture des animaux ;
- les soins vétérinaires pour les animaux malades ou blessés (*selon la charte validée par le CDPA du Loir et Cher*) ;
- les vaccinations ;
- la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire par tous moyens utiles ;
- autre (blessures apparentes, personne responsable des blessures, automobiliste en cause.....)

Une visite vétérinaire sera réalisée sous 24H et les animaux non identifiés le seront au plus tôt.
[la visite sous 24 H est une exigence réglementaire – voir ce qui peut se faire – responsabilité du maire]

Article 7 – Délai de garde

L'animal s'il n'est pas repris par son propriétaire, sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés.

Les animaux mordeurs ou griffeurs seront conservés pendant 15 jours et soumis à la surveillance vétérinaire légale et réglementaire.

Article 8 – Devenir des animaux

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux chiens dits dangereux, à l'issue du délai de garde, les animaux pourront être cédés à un refuge après avis d'un vétérinaire. Ils deviennent alors la propriété du refuge.

Devenir des animaux identifiés dont le propriétaire est introuvable : peuvent être cédés au refuge qui entreprendra les démarches auprès du gestionnaire national de l'identification.

Les animaux non identifiés mais dont le propriétaire se sera fait connaître, pourront être restitués à leur propriétaire sous réserve de leur identification préalable.

Les frais de garde et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Le montant des frais de garde est de 12 € par jour.

Le montant des frais vétérinaires fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 9 – Cas des chiens dits dangereux

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux chiens dits dangereux en état d'errance ou de divagation.

Les animaux identifiés seront restitués à leur propriétaire. La fourrière de la S.B.P.A. informera systématiquement l'autorité municipale aux fins de vérifications du respect des dispositions relatives aux chiens dangereux.

Les chiens de catégorie II dont le propriétaire demeure inconnu à l'issue du délai de garde pourront être cédés à un refuge après avis vétérinaire et identification si nécessaire.

Article 10 – Capacité d'accueil

Suite à la recrudescence des abandons de chien auquel nous devons faire face (et ceci est nationale et concerne tous les refuges/fourrières), nous vous rappelons que nous avons une capacité d'accueil de 50 chiens. Nous nous réservons le droit de faire patienter ou refuser des chiens, si notre capacité est atteinte le temps de faire la place avec des adoptions.

Article 11 – Rémunération

En contrepartie des services apportés par l'association S.B.P.A., la mairie de CHÂTEAUMEILLANT s'engage à verser une redevance de 0,5 € X-1721 Habitants soit 860,50 €. 841,50 € 1683

Cette redevance est payable par virement bancaire.

Information du Relevé d'Identité Bancaire :

<u>Banque</u> : Banque populaire Val de France	<u>Code banque</u> : 18707
<u>Code guichet</u> : 00570	<u>Numéro de compte</u> : 09721374917
<u>Clé RIB</u> : 77.	<u>Domiciliation</u> : BPVF BOURGES GOULEVENTS

Clause :

- Le paiement de la convention ne devra pas excéder 2 mois au delà du mois de Mars pour notre comptabilité pour le paiement de nos charges.
- Le délai d'acceptation ne devra dépasser 2 mois au reçu de cette convention.

Article 12 – Dispositions finales

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux. Elle est conclue pour une période de 12 mois. Elle fera l'objet d'une révision annuelle.

Fait à..... le.....

M. LEBOEUF

Représentant l'association S.B.P.A.

M.

Maire de CHÂTEAUMEILLANT



4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
Tél : 02.48.61.33.17

E-mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_060-DE

SLO



Transmis à la Préfecture le

Publié sur le site Internet de la commune le

- 3 DEC. 2025

- 2 DEC. 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

संविधानसभा

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

संविधानसभा

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 13

संविधानसभा

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

संविधानसभा

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

संविधानसभा

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

संविधानसभा

M. Bruno MATHON a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 060

TARIFS 2026 – RESTAURATION SCOLAIRE :

Il est rappelé au conseil municipal que le Conseil Départemental applique une augmentation de 1,37% pour la fourniture des repas depuis septembre 2025.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les tarifs ci-dessous à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026 :

<u>Abonnements mensuels payables chaque mois</u>	<u>Proposition 2026</u>
Elèves de l'Ecole Maternelle, par repas	3,60 €
Elèves de l'Ecole Primaire, par repas	3,78 €
<u>Repas autres</u>	
Elève non abonné, par repas	4,36 €
Stagiaire, par repas	2,72 €
Adultes (enseignants, personnels, autres)	6,92 €
<u>Participation des Communes n'ayant pas d'école et dont les élèves fréquentent celles de Châteaumeillant</u>	
Elèves de l'Ecole Maternelle par repas	1,28 €
Elèves de l'Ecole Primaire, par repas	1,47 €

Les familles dont les enfants déjeunent régulièrement une, deux ou trois fois par semaine à la cantine paient le prix du repas appliqué pour les abonnements mensuels.

Une remise de 50 % est effectuée à partir du 3ème enfant d'une même famille, fréquentant la restauration scolaire municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les tarifs proposés ainsi que les modalités pour la restauration scolaire à compter du **1^{er} janvier 2026**.

CHARGE Monsieur le Maire de leur application.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

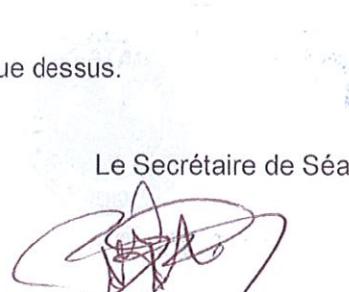
Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Bruno MATHON



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

M. Bruno MATHON a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 061

RECOLEMENT MUSEE EMILE CHENON

Conformément à la loi du 4 janvier 2002 et au Code du patrimoine, les musées porteurs de l'appellation "Musée de France" ont pour obligation de récolter leurs collections tous les dix ans. Cette opération vise à contrôler la localisation des biens inventoriés, leur état ainsi que l'exactitude des informations figurant dans l'inventaire. Le récolement est donc essentiel à la bonne connaissance des collections ainsi qu'à leur suivi administratif, juridique et scientifique.

Les présents PV de récolement mettent fin au second récolement décennal du Musée Émile Chénon, et concernent la campagne 2025 d'un ensemble indénombrable : le dépôt archéologique (2015.1.0) et le récolement post-acquisition de trois objets gaulois (2025.1.1 ; 2025.1.2 ; 2025.1.3).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le plan de récolement des collections du musée Emile Chenon ci-annexés

HABILITE Monsieur le Maire à signer ce plan de récolement, ainsi que tous les documents s'y rapportant

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Bruno MATHON

Récolelement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

Récolelement post-acquisition

1. Identification du musée

Musée Emile Chénon

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Campagne 2025 – récolelement post acquisition

Domaine concerné (domaine de collection) : archéologie (Dépôt rituel)

Zone du musée : réserves

Date de réalisation : Mars 2025

Responsable de la campagne : Jade Guilbaud – responsable scientifique des collections

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc.

La campagne 2025 – récolelement post acquisition – a été réalisée par Jade Guilbaud, responsable scientifique. Ce récolelement a été effectué sur pièce et sur place en partant de l'objet. L'enregistrement a été réalisé grâce aux fiches de récolelement (format papier) qui ont, ensuite, été saisies sur la base de données informatisée (Actimuséo).

4. Description des champs couverts

Cette campagne de récolelement a concerné les trois objets acquis par le musée en mars 2025 : un chenet à protomé de cheval (2025.1.3), une statue gauloise anthropomorphe (2025.1.2), un crâne humain (2025.1.1).

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne

/

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	3	
Objets localisés en 2025 (vus ou en déplacement provisoire justifié)	3	Ce récolement a concerné 3 notices
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**)	0	
Nombre total des objets récolés en 2025 (localisés + manquants)	3740	- 3 objets – campagne post acquisition - 3737 items – campagne indénombrable archéologique
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)	0	
Objets nécessitant des compléments d'identification - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier	3	Effectuer le marquage des objets
État de conservation du bien - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièvement) - Nécessite une restauration	3	Un constat d'état a été réalisé pour chaque objet. Tous sont en bon état.
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	3 en réserve	

Documentation photographique des biens <ul style="list-style-type: none">- Argentique- Format numérique	oui	Format numérique
Existence d'une notice informatisée <ul style="list-style-type: none">- Dans un outil de gestion des collections- Dans un tableau- À faire	oui	Dans un outil de gestion des collections
TOTAL DES OBJETS RECOLES DEPUIS 2015	821 111406 items	410 notices sur les 411 figurant dans notre inventaire réglementaire, soit un total de 821 objets. 1 notice concernant le dépôt archéologique (ensemble indénombrable) avec un total de 111406 items.

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections
d'établissement

Signature du chef

Récolelement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

Récolelement d'un indénombrable : le dépôt archéologique (2015.1.0)

1. Identification du musée

Musée archéologique Émile Chénon, 10 – 12 rue de la Victoire, Châteaumeillant 18370, Cher.

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : 3^e phase du récolelement de l'indénombrable du dépôt archéologique 2015.1.0 (fin)

Domaine concerné (domaine de collection) : époque gallo-romaine

Zone concernée : dépôt archéologique – espaces annexes

Date de réalisation : Année 2025

Responsable de la campagne : Jade Guilbaud – responsable scientifique des collections

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

- Vérification de chaque caisse, de chaque sac : comptage objet par objet. 1 personne.
- Comparaison avec la base de données File Maker Pro
- Inscription des données chiffrées
- Mise à jour de la base File Maker Pro
- Reconditionnement si nécessaire
- Marquage des sacs si nécessaire

4. Description des champs couverts

Mobilier (ensemble indénombrable) découvert sur la réserve archéologique de Châteaumeillant entre les années 2001 et 2015. Dépôt acquis par le musée à l'occasion de la Commission scientifique régionale d'acquisition du 23 septembre 2015.

Les caisses T (terrain) contenant les sacs numérotés de mobilier archéologique sorti de fouille, lavé, trié – T001 à l'infini – ont été récolées en 2023. 1^{re} campagne du récolelement de l'ensemble indénombrable.

⇒ 77717 items récolés

Les caisses D (définitif) contenant les objets étudiés – D0001 à l'infini – mais non inventoriés ont été récolées en 2024. 2^e campagne du récolement de l'ensemble indénombrable.

⇒ 29952 items récolés

Les caisses D (définitif) contenant les objets étudiés – D0001 à l'infini – et inventoriés ont été récolées en 2025. 3^e campagne et fin du récolement de l'ensemble indénombrable.

⇒ 3737 Items récolés

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	31 caisses	
Objets localisés en 2025 (vus ou en déplacement provisoire justifié)	24 caisses soit 3737 items	3434 items céramique 232 fragments meule 22 items TCA 49 items Amphore
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (<u>joindre une liste</u>) - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**)	7 caisses D-090 D-091 D-095 D-098 D-099 D-101 D-129	Premier comptage qui se veut exhaustif. La base de données File Maker Pro ne renseigne pas le nombre d'items présents dans les caisses.
Nombre total des objets récolés en 2025 (localisés + manquants)	3740	- 3 objets – campagne post-acquisition - 3737 items – campagne indénombrable archéologique
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (<u>joindre une liste</u>) - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)	/	

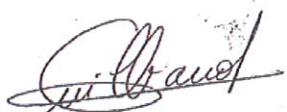
Objets nécessitant des compléments d'identification	/	
	<ul style="list-style-type: none"> - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier 	
État de conservation du bien	/	Bon état dans l'ensemble. Il faudrait, à terme, déplacer les caisses dans un espace mieux entretenu
	<ul style="list-style-type: none"> - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièvement) - Nécessite une restauration 	
Localisation des biens		Dépôt archéologique
Existence d'une notice informatisée	oui	Base de données FileMaker Pro Base de données Excel
TOTAL DES OBJETS RECOLES DEPUIS 2015	821 111406 items	410 notices sur les 411 figurant dans notre inventaire réglementaire, soit un total de 821 objets. 1 notice concernant le dépôt archéologique (ensemble indénombrable) avec un total de 111406 items.

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 ***.

Signature du responsable des collections de l'établissement :



Signature du Maire de la commune :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

M. Bruno MATHON a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 062

TARIF DE VENTE DE LIVRE AU MUSEE EMILE CHENON

En 2024, le ministère de la Culture a lancé une grande consultation sur la culture en milieu rural. Celle-ci a notamment eu un impact sur les musées ruraux, dont nous faisons partie, sous forme de subventions exceptionnelles (dont nous avons pu profiter) et d'une publication d'un ouvrage édité par le Grand palais « les Musées de France, itinéraire en territoire rural ». Cet ouvrage a la volonté de répertorier les musées ruraux de qualité, en effet, tous n'ont pas pu apparaître dans ce livre. Le MEC a candidaté et se retrouve dans ce livre qui se présente sous la forme d'un guide qui présente le lieu et une pièce de notre collection (le lion). Chacun pourra se procurer l'ouvrage en librairie.

Il est proposé le prix de vente de 19,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE que l'ouvrage « les Musées de France, itinéraire en territoire rural » soit mis en vente et par conséquent intégrés dans la régie du Musée Emile Chenon

FIXE le prix de vente à 19,90 € l'unité

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Principal en section de fonctionnement à l'article 7088

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,
Bruno MATHON

HÂTEAUMEILLANT
Mairie de Châteaumeillant

4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
Tél : 02.48.61.33.17
E-mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_063-DE

S²LO

Transmis à la Préfecture le - 2 DEC. 2025
Publié sur le site Internet de la commune le

- 3 DEC. 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

M. Bruno MATHON a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 063

DECISION MODIFICATIVE N°01 DU BUDGET GENDARMERIE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à l'augmentation des coûts de la construction, les crédits inscrits au budget gendarmerie sont insuffisant.

Il convient de réévaluer ces crédits afin de pouvoir régler les échéances à venir.

Les crédits du Budget gendarmerie pourraient être modifiés ainsi qu'il suit :

Augmentation des crédits de Art 1641 : + 300 000 €

Augmentation des crédits de Art 238 Opération 100 : + 300 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la décision modificative ci-dessous

DELIBERATION DU 1er DECEMBRE PORTANT DECISION MODIFICATIVE N° 01

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
				Art 238 Op 100	300 000,00 €	Art 1641	300 000,00 €
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €	TOTAL	300 000,00 €	TOTAL	300 000,00 €

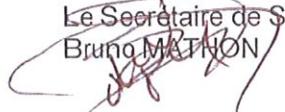
CHARGE Monsieur le Maire de son application.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,
Bruno MATHON



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

M. Bruno MATHON a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 064

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE – PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS RENATURATION ET ACCES PMR

Il est exposé au conseil municipal que le dossier de demande de subvention DETR concernant la renaturation et l'accès PMR de la gendarmerie doit être déposé.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 270 975 € HT.

Le financement des travaux de la voie de desserte pourrait être financé ainsi qu'il suit :

Subvention DETR pour l'année 2026 (40%)	108 390 €
Fonds propre – Emprunt (60%)	162 585 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le plan de financement proposé pour la renaturation et l'accès PMR

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,

Bruno MATHON



4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
Tél : 02.48.61.33.17

E-mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_065-DE

S²LO



2 DEC. 2025

Transmis à la Préfecture le

Publié sur le site Internet de la commune le

- 3 DEC. 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

M. Bruno MATHON a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 065

RECOURS A UNE AUTORISATION DE DECOUVERT POUR LE PROJET GENDARMERIE

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération du 3 novembre 2025, la réalisation d'une ligne de trésorerie de 1 000 000,00 euros, dans l'attente du versement du solde des subventions pour la construction de la gendarmerie.

Il s'avère que pour la réalisation d'un projet d'investissement comme celui de la gendarmerie, il est préférable de contracter un emprunt relais. L'offre au taux TEG de 2.96 % proposé par le Crédit Agricole n'est pas satisfaisante.

La SEM Territoria peut obtenir une autorisation de découvert de 1 300 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts aux conditions suivantes :

- Commission d'engagement de 0,15%, soit 1 950 € pour un montant de 1 300 000 €,
- Taux d'intérêt : ESTER + 0,85%, soit 2,778% en date du 26/11/2025.

Il est proposé au conseil municipal d'avoir recours à une autorisation de découvert de 1 300 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'avoir recours à une autorisation de découvert de 1 300 000 euros

AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette autorisation de découvert de 1 300 000 euros

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,
Bruno MATHON



4 place de la Mairie
 18370 Châteaumeillant
 ☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_066-DE

S²LO



Transmis à la Préfecture le

- 2 DEC. 2025

Publié sur le site Internet de la commune le

- 3 DEC. 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

M. Bruno MATHON a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 066

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE AVENANT N°3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'attribution du marché d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage de la construction de la nouvelle gendarmerie à la SEM TERRITORIA.

Lors de la signature du contrat de mandat, l'enveloppe financière prévisionnelle avait été établie à 3 190 325 € HT, pour un montant de travaux de 2 510 050 € HT ;

Après intégration des contraintes spécifiques liées à la nature du sol (dimensionnement des fondations et dispositions techniques liées à la présence de radon) et des prescriptions émises dans l'arrêté de permis de construire, le montant des travaux a évolué, les marchés attribués s'élevant à 2 780 633 € HT (voie de desserte et gendarmerie), en hausse de 270 583 € HT par rapport au budget travaux initial.

L'avenant n°1 du 18 avril 2025 a eu pour objet de tenir compte de l'incidence de l'évolution du montant des travaux sur le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle du contrat de mandat, cette enveloppe financière prévisionnelle ayant à cette occasion été augmentée de 168 481 € HT (évolution du montant global du mandat inférieure à l'évolution de l'enveloppe travaux grâce aux optimisations réalisées sur les autres marchés).

Depuis cette date, d'autres évolutions des marchés de travaux ont été constatées pour intégrer les prestations complémentaires suivantes :

- Mise en place d'un écran de sous-toiture pour les couvertures des locaux de service et des logements,

- Réalisation de l'équipement secondaire des échangeurs liés au réseau de chauffage en provenance de la chaufferie bois,
- Réalisation de surlargeur de tranchées pour les canalisations de chauffage.

Ces évolutions de prestations représentent un montant de 31 027,82 € HT.

Afin de compenser une partie de ce montant, des simplifications de la voie de desserte seront prises en compte pour un montant de 12 000 € HT.

Il en résulte une hausse des marchés de travaux de 19 027,82 € HT.

Par ailleurs, les indices de prix du bâtiment servant au calcul des révisions de prix sont en constante augmentation, alors qu'une inflexion de la courbe pouvait encore être envisagée il y a quelques mois. Le montant total des révisions de prix au terme de l'exécution des marchés de travaux peut à ce jour être estimé à 54 388 € HT (14 248 € HT ont été réglés à ce jour).

Les différentes provisions du bilan qui peuvent désormais être affectées en totalité sur le poste révisions étaient de 36 137,82 € HT après l'avenant n°1, et devaient permettre de couvrir les révisions telles qu'elles pouvaient être estimées au mois d'avril 2025. Un montant complémentaire de 18 250,18 € HT serait donc nécessaire pour pouvoir financer la totalité des révisions de prix.

L'avenant n°2 du 7 novembre 2025 a eu pour objet de tenir compte des travaux complémentaires et de l'évolution à la hausse des révisions de prix prévisibles, pour un montant total de 37 278 € HT.

Il est proposé un avenant n°3 au contrat de mandat pour intégrer une clause de préfinancement de l'opération par le mandataire et réévaluer le montant total du mandat :

Article 15.2 1°/BIS - préfinancement par le mandataire et remboursement par la Collectivité :

Toutefois, en cas d'insuffisance des avances précitées, la Collectivité pourra demander au Mandataire, d'assurer, soit sur ses disponibilités soit par recours à un organisme tiers, le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite de 1 300 000 euros TTC.

Ce préfinancement est soumis aux autres conditions suivantes :

Le coût dudit préfinancement, effectué d'ordre et pour compte de la collectivité, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds. A titre indicatif, en date du 28/11/2025, ces conditions financières d'obtention des fonds seraient les suivantes : commission d'engagement de 0,15% du montant de l'autorisation de découvert (1 300 000 €), puis taux d'intérêt égal à ESTER + 0,85% par an appliqué au montant effectif du découvert. Ces conditions sont données à titre indicatif et peuvent être amenées à évoluer jusqu'à l'obtention de l'autorisation de découvert.

La Collectivité s'oblige à rembourser le Mandataire de l'ensemble des montants préfinancés au plus tard le 30/11/2026.

La Collectivité paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières que celui-ci aura supportées pour assurer ce préfinancement, en dehors de la comptabilité du mandat, sur la base des factures adressées à la Collectivité par le Mandataire.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 4,5 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

Réévaluation du montant total du mandat : le montant de l'enveloppe prévisionnelle du mandat, modifié par avenant n°2 au contrat de mandat, avait été optimisé en prenant en compte une participation du SDE18 au surcoût de réalisation de la tranchée de chauffage et une simplification de la voie de desserte de la gendarmerie. En raison de l'annulation de cette participation et du rétablissement du projet initial de création de la voie de desserte, en lien avec l'obtention d'un

financement spécifique, il est nécessaire de réévaluer le montant de l'enveloppe prévisionnelle du mandat. Ce montant est porté à 3 418 085 € HT et à 4 095 581 € TTC, soit une augmentation de 22 001 € HT par rapport au montant prévisionnel arrêté à l'avenant n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 3 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec TERRITORIA pour la construction d'une gendarmerie et la création d'une voie de desserte.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Bruno MATHON





4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
Tél : 02.48.61.33.17
E-mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_067-BIE



Transmis à la Préfecture le - 2 DEC. 2025
Publié sur le site Internet de la commune le

- 3 DEC. 2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

À la date du 25 novembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 25 novembre 2025

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Michel DUMONT, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU, M. Julien HURTAULT, M. Bruno MATHON

Absents excusés : Mme Bernadette LOOSE, Mme Florence LOTH

Absents : M. Hervé GUILLEMOT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ

M. Bruno MATHON a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2025 – 067

CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19^e de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

Concrètement, son objectif est de diminuer la quantité des mégots abandonnés sur l'espace public.

A l'échelle nationale, les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 35% d'ici 2026
- 40% d'ici 2027

Cette mission se concrétise principalement par un concours financier aux collectivités en charge du nettoyement des espaces publics. Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec la Commune de Châteaumeillant, en charge du nettoyement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique.

A travers ce contrat, les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoyement des rues
- Assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

En contrepartie, la commune s'engage à mettre en place :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Par ailleurs, ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème suivant :

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Population inférieure à 5 000 habitants	0,50€
Population de 5 000 à 50 000 habitants	1,08 €
Ville touristique	1,58 €
Population supérieure à 50 000 habitants	2,08 €

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est compétente en matière de nettoiement des voieries ;

Considérant que les mégots jetés dans l'espace public représentent une source de pollution considérable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le contrat-type conclu avec l'éco-organisme ALCOME portant sur la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public ; annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que toute évolution de celui-ci, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause son économie générale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,
Bruno MATHON



CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGEES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONDITIONS GENERALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	
5	
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolatoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_067-DE

S²LO

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT 15

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoiement des mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PPR

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoiement de la voirie des mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoiement.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoiement de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoiement de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoiement des mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande :**

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoiement de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspitives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoiement ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoiement de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référendum, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.-Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_067-DE

S²LOW

séparément, ALCOME

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

~~11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.~~

~~11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :~~

- ~~a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;~~
- ~~b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.~~

~~11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.~~

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLÉGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoiement, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoiement des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoiement peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoiement, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoiement.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, recharge, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoiement sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoiement.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. À l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoiement des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoiement des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoiement des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « Portable Document Format » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.

- En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_067-DE

S²LO

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexera les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édition de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 018-211800578-20251201-2025_D_12_067-DE

S²LO

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :

PROJET

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)

- Contact
- Nom, prénom
- Qualité du signataire de la convention

- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoiement ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoiement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :

.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
 - Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

**ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE
L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS**

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lits touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoiement des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

PROJET

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET